

**CONSEIL de DEVELOPPEMENT DURABLE du PERIGORD VERT
(CDD)**

5 place de la Jeunesse 24310 Brantôme en Périgord

Préambule

Le Conseil de Développement Durable du Périgord Vert procède de l'association Conseil de Développement du Pays Périgord Vert, créée en 2009, issue des travaux en 2004-2005 de près de 300 citoyens et acteurs locaux pour la préparation de la Charte du Pays Périgord Vert. Les statuts de la nouvelle association tiennent compte des changements institutionnels récemment intervenus, mais affirment la continuité des objectifs poursuivis dans l'exercice des missions du Conseil de Développement en Périgord Vert.

Son action se réfère aux principes du développement durable, qui tient pour indissociables les enjeux économiques, sociaux, culturels et environnementaux, de toutes les formes de développement. Institutionnellement adossée à la Loi pour l'Orientation et pour l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire (1999) elle s'adapte aux évolutions législatives : Loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (2014) et Loi de Nouvelle Organisation Territoriale de la République (2015). Dans ce contexte elle peut exercer, dans le cadre de conventions de partenariat fondées sur les principes de coopération et de complémentarité, auprès du Pays et de toutes autres structures intercommunales du Périgord Vert qui le souhaitent (Communautés de communes, Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale...) les missions suivantes :

- mission consultative, conseils et avis auprès des instances dirigeantes
- mission d'animation et de communication, pour le renforcement du lien social
- mission d'évaluation et de prospective, dans le suivi et les démarches de révision des orientations.

Le Conseil de Développement Durable contribue à l'animation de la démocratie participative dans les territoires, telle que prévue par la Loi, pour sensibiliser les citoyens et les rendre acteurs des politiques publiques locales, afin d'améliorer l'exercice de la démocratie représentative sans se substituer à elle. Il anime des espaces d'expression et d'action des citoyens et des acteurs économiques et sociaux désireux de s'impliquer dans la définition des orientations et des projets de leur territoire. Pour favoriser la proximité avec leurs enjeux et faciliter leur implication, il s'organise en équipes locales ancrées dans les différents bassins de vie du Périgord Vert. Ses missions s'exercent en coopération ou en complémentarité avec ses partenaires.

Pour soutenir son projet et qualifier ses acteurs, le Conseil de Développement s'inscrit dans une dynamique de réseau national; d'échanges et de coopérations, spécifique aux Conseils de Développement.

MS
HP

Statuts

Art. 1

Constitution

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Art. 2

Dénomination

L'association a pour dénomination : « *Conseil de Développement Durable du Périgord Vert* ». Elle pourra être désignée par le sigle : « *CDD* », *Conseil de Développement Durable*.

Art. 3

Objet

L'association a pour objet de participer activement à l'aménagement et au développement du Périgord Vert, par l'information et la mobilisation des citoyens et acteurs de la société civile et dans l'intérêt général, notamment dans le cadre des politiques publiques territoriales et du développement durable.

Et d'une façon générale, entreprendre toute démarche et action pouvant concourir à l'objet ci-dessus.

Le préambule ci-dessus précise et complète cet objet.

Art. 4

Siège

L'association a son siège dans le Pays Périgord Vert, et présentement :

5 place de la Jeunesse 24310 Brantôme en Périgord

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration, ci-après dénommé « le Conseil », soumise à ratification de l'assemblée générale.

Art. 5

Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Art. 6

Membres

L'association se compose de plusieurs catégories de membres :

Sont membres **actifs** les personnes qui s'engagent à participer régulièrement au fonctionnement et aux activités de l'association.

Ils versent une cotisation et disposent d'un droit délibératif.

Les membres actifs choisissent d'appartenir à l'une des deux catégories suivantes : les personnes physiques (individus) ou les personnes morales (exemple : associations, entreprises). Dans cette deuxième catégorie, qui ne pourra pas dépasser le quart du nombre total des adhérents, chaque entité désignera nominativement son représentant.

Sont membres **de droit** les organisations intercommunales ou professionnelles ayant un ancrage territorial dans le « Périgord Vert ». Dispensés de cotisation, les membres de droit ne disposent que d'un droit consultatif.

Art. 7

Acquisition et perte de la qualité de membre

1. Acquisition de la qualité de membre

Pour faire partie de l'association, il faut faire acte de candidature et adhérer aux présents statuts. « Le Bureau » se réserve le droit de statuer sur les demandes d'adhésion.

Les conditions minimum requises pour devenir membre de l'association sont : avoir une résidence, ou avoir une activité régulière ou un intérêt particulier pour le Périgord Vert.

2. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par écrit au président de l'association ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales ;
- l'exclusion prononcée par le Conseil :
 - pour, les membres actifs, le non-paiement de la cotisation
 - pour tout motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter ses explications.

Art. 8

Cotisations - Ressources

1. Cotisations

Les membres actifs de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale.

Le non-paiement de la cotisation entraîne démission présumée du membre qui ne l'a pas versée. Toutefois, ce membre reste redevable de cette somme envers l'association.

2. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées :

- des cotisations annuelles ;
- des subventions publiques ;
- des dons, legs et aides privées et de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Art. 9

« Conseil »

1. « Le Conseil » comprend **dix** membres au moins et **vingt** membres au plus, pris parmi les membres actifs, jouissant du plein exercice de leurs droits civiques et n'étant pas chargés du contrôle de l'association.

Pour être candidat « au Conseil » il faut être adhérent depuis un an ou bien être coopté par « le Bureau ».

2. La durée des fonctions des membres « du Conseil » est fixée à trois ans, chaque année s'entendant de la période comprise entre deux assemblées générales annuelles.

Les deux premières années, les membres sortants sont désignés par le sort.

Les membres « du Conseil » sortants sont immédiatement rééligibles.

3. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres « du Conseil », ce dernier peut procéder à une ou plusieurs nominations à titre provisoire (cooptations). « Le Conseil » est tenu de procéder à ces nominations lorsque le nombre de ses membres est réduit à *moins de dix*.

Ces cooptations sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale. Si cette ratification est refusée, les délibérations prises et les actes accomplis par « le Conseil » depuis la ou les cooptations n'en demeurent pas moins valables. Les membres « du Conseil » cooptés ne sont investis de leurs fonctions que pour la durée restant à courir du mandat de leurs prédécesseurs.

4. Le mandat de membre « du Conseil » prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Après « trois » absences consécutives non excusées au « Conseil », tout membre est réputé démissionnaire d'office.

5. Les fonctions de membre « du Conseil » sont gratuites.

Art. 10

Réunions et délibérations « du Conseil »

1. « Le Conseil » se réunit :

- sur convocation de son président, chaque fois que celui-ci le juge utile et au moins « trois » fois par an ;

- si la réunion est demandée par au moins « le quart » de ses membres, sur convocation du président.

2. « Le Conseil » ne délibère valablement que si « les deux / tiers » au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout membre « du Conseil », absent ou empêché, peut donner par écrit mandat à un autre membre « du Conseil » de le représenter à une réunion « du Conseil ».

Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

3. Les délibérations « du Conseil » sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président « est » prépondérante.

Art. 11

Pouvoirs « du conseil »

« Le conseil » est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale par les statuts.

Il autorise le président à agir en justice.

Il arrête les comptes de l'exercice écoulé et vote le budget.

Art. 12

Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres personnes physiques, jouissant de leur pleine capacité civile, au scrutin secret, un(e) président(e), deux vice-président(e)s, un(e) secrétaire, un(e) trésorier(e) qui constituent ensemble « Le Bureau ». Les deux vice-président(e)s se répartissent les fonctions communication et gestion des adhérents de l'association. Sont membres également du Bureau les référents territoriaux désignés au niveau de chaque territoire.


Les membres du Bureau sont élus pour une durée d'une année et sont immédiatement rééligibles. Toutefois, leurs fonctions prennent fin de plein droit dès qu'ils cessent de faire partie du Conseil.

Le (a) président(e) et les deux vice-président(e)s sont élus pour un an. Leurs mandats sont renouvelables une fois. A l'issue du mandat du ou de la président(e), le ou la 1^{er(e)} vice-président(e) devient président(e), et le ou la 2^{ème} vice-président(e) devient 1^{er(e)} vice-président(e). Un nouveau ou une nouvelle 2^{ème} vice-président(e) est élu(e) par le Conseil. A l'issue de son mandat, l'ancien(e) président(e) reste membre du Bureau un an non renouvelable.

Art. 13

Attributions du bureau et de ses membres

1. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.
2. Le ou la président(e) représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'association.
3. Les vice-président(e)s assistent le ou la président(e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.



4. Le ou la secrétaire est chargé(e) des convocations en accord avec le ou la président(e). Il ou elle établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, « *du Conseil* » et de l'assemblée générale. Il ou elle tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
5. Le ou la trésorier(e) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il ou elle est chargé(e) de l'appel des cotisations. Il ou elle procède, sous le contrôle du ou de la président(e), au paiement et à la réception de toutes sommes. Il ou elle établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.
6. Les référents territoriaux assurent les liaisons entre le bureau et les bassins de vie.
7. Les fonctions de membre du bureau ne sont pas rémunérées.

Art. 14

Réunions et délibérations de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale comprend tous les membres actifs de l'association à jour du paiement de leurs cotisations, *dans les conditions définies par le Règlement Intérieur*, ainsi que les membres de droit.
Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre actif de l'association muni d'un pouvoir écrit ; la représentation par toute autre personne est interdite.
Chaque membre actif présent ne peut détenir plus d' « *un* » pouvoir au cours d'une même assemblée.
2. L'assemblée se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois qu'elle est convoquée par « *le Conseil* » ou sur la demande du « *tiers* » au moins des membres actifs de l'association.
Son ordre du jour est arrêté par « *le Conseil* » ou par les membres de l'association qui ont demandé la réunion.
La convocation est adressée à chaque membre de l'association, au moins 15 jours à l'avance, par « *courrier postal ou électronique* ». Elle contient l'ordre du jour.
3. Réserve faite de ce qui est dit aux articles 17 et 18 des statuts, l'assemblée ne délibère valablement que si la « *tiers* » des membres actifs qui la composent est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins « *15* » jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.
4. L'assemblée ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation des membres du « *conseil* » pouvant intervenir sur incident de séance.
5. Sauf celles qui sont visées aux articles 17 et 18 des statuts, les délibérations de l'assemblée sont adoptées à la majorité des membres actifs, à jour de leurs cotisations, présents ou représentés.

Le vote par correspondance est interdit.

Art. 15

Pouvoirs de l'assemblée générale

Outre ce qui est dit aux articles 17 et 18 ci-après, l'assemblée générale est seule compétente pour :

- entendre le rapport moral « *du Président* » ;
- approuver le rapport d'activité « *du Conseil* » exposant la situation de l'association et son activité au cours de l'exercice écoulé ainsi que l'évolution prévisible ;
- approuver le rapport sur la situation financière de l'association établi par le trésorier ;
- approuver les comptes de l'exercice écoulé ;
- approuver les orientations de l'association ;
- élire de nouveaux membres « *au Conseil* » et ratifier les nominations faites à titre provisoire ;
- révoquer les membres « *du Conseil* », même si cette question n'est pas inscrite à l'ordre du jour ;
- autoriser la conclusion de tous actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs « *du Conseil* ».

Art. 16

Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice commence le jour de l'insertion au Journal officiel d'un extrait de la déclaration de l'association pour finir le 31 décembre de la même année.

Art. 17

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale déclarée extraordinaire sur proposition « *du Conseil* » ou « *du tiers* » des membres actifs de l'association.

L'assemblée ne délibère valablement, sur première convocation, que si « *un tiers* » au moins des membres actifs qui la composent est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, au moins « *15* » jours après la première réunion. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les modifications des statuts sont adoptées à la majorité des « *deux tiers* » des membres présents ou représentés.

Art. 18
Dissolution

1. L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, ainsi que pour décider la scission ou la fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle délibère et adopte ces résolutions dans les conditions précisées à l'article 17 des présents statuts.

2. En cas de dissolution de l'association pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Lors de la clôture de la liquidation, l'assemblée générale se prononce sur la dévolution de l'actif net.

Le cas échéant, cette dévolution sera faite au profit d'un autre organisme apparenté, et en tout état de cause, ayant un but non lucratif.

Art. 19
Règlement intérieur

« Le Conseil » peut établir un ou plusieurs règlements intérieurs ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.

Il est seul compétent pour les modifier ou les abroger.

Fait à Mareuil, Dordogne
Le 3 décembre 2022
En deux originaux.

Statuts adoptés par l'assemblée générale du 3 décembre 2022

Le président

Bruno Déroulède



La secrétaire

Martine Peillet

